

Frontaliers résidents en France

Événement d'information pour les collaborateurs de Novartis

Webinar

17 avril 2024

 **NOVARTIS** | Reimagining Medicine





Go to
novartis.pigeonhole.at

Enter passcode

5UQ9Y9

1.0

Judicia Conseils

Être pensionné transfrontalier

Aspects légaux, fiscaux et sociaux



JUDICIA CONSEILS

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Sommaire

1. Les services en France
2. Le système à trois piliers de la Suisse
3. Les services en Suisse
4. La retraite européenne
5. La situation fiscale en France
6. La situation sociale en France
7. Optimisation de la retraite
8. Plan social



1. LES SERVICES EN FRANCE

1. Les services en France

- Âge de départ en retraite:
 - Âge minimum entre 60 et 64 ans en fonction de l'année de naissance
 - Possibilité de mise d'office à la retraite par l'employeur
 - A partir de 70 ans
 - respect un délai de préavis
- Système fonctionnant par nombre de trimestres cotisés pendant la carrière
- Minoration de la retraite :
 - si âge légal de départ à la retraite non atteint
 - si nombre de trimestres requis non atteint
 - Décote de 1,25% par trimestre manquant
 - Non minoration si départ en retraite après 67 ans

1. Les services en France

Année de naissance	Age de départ légal à la retraite	Trimestres supplémentaires après réforme	Nombre de trimestres requis
Avant le 01/09/1961	62 ans	0	Entre 163 et 168
A partir du 01/09/1961	62 ans et 3 mois	1	169
1962	62 et 6 mois	1	169
1963	62 et 9 mois	2	169
1964	63 ans	2	171
1965	63 et 3 mois	3	172
1966	63 et 6 mois	3	172
1967	63 et 9 mois	2	172
1968	64 ans	2	172
1969	64 ans	2	172
1970	64 ans	1	172
1971	64 ans	1	172
1972	64 ans	1	172
Après 1973	64 ans	0	173

1. Les services en France

- **Trimestres assimilés**
 - Concernent des périodes non travaillées
 - Considérées comme des périodes d'assurance, validant des trimestres
 - ✓ Maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité
 - ✓ Service national
 - ✓ Chômage
 - ✓ Invalidité
 - ✓ Stage de formation professionnelle

1. Les services en France

- **Rachat de trimestres**

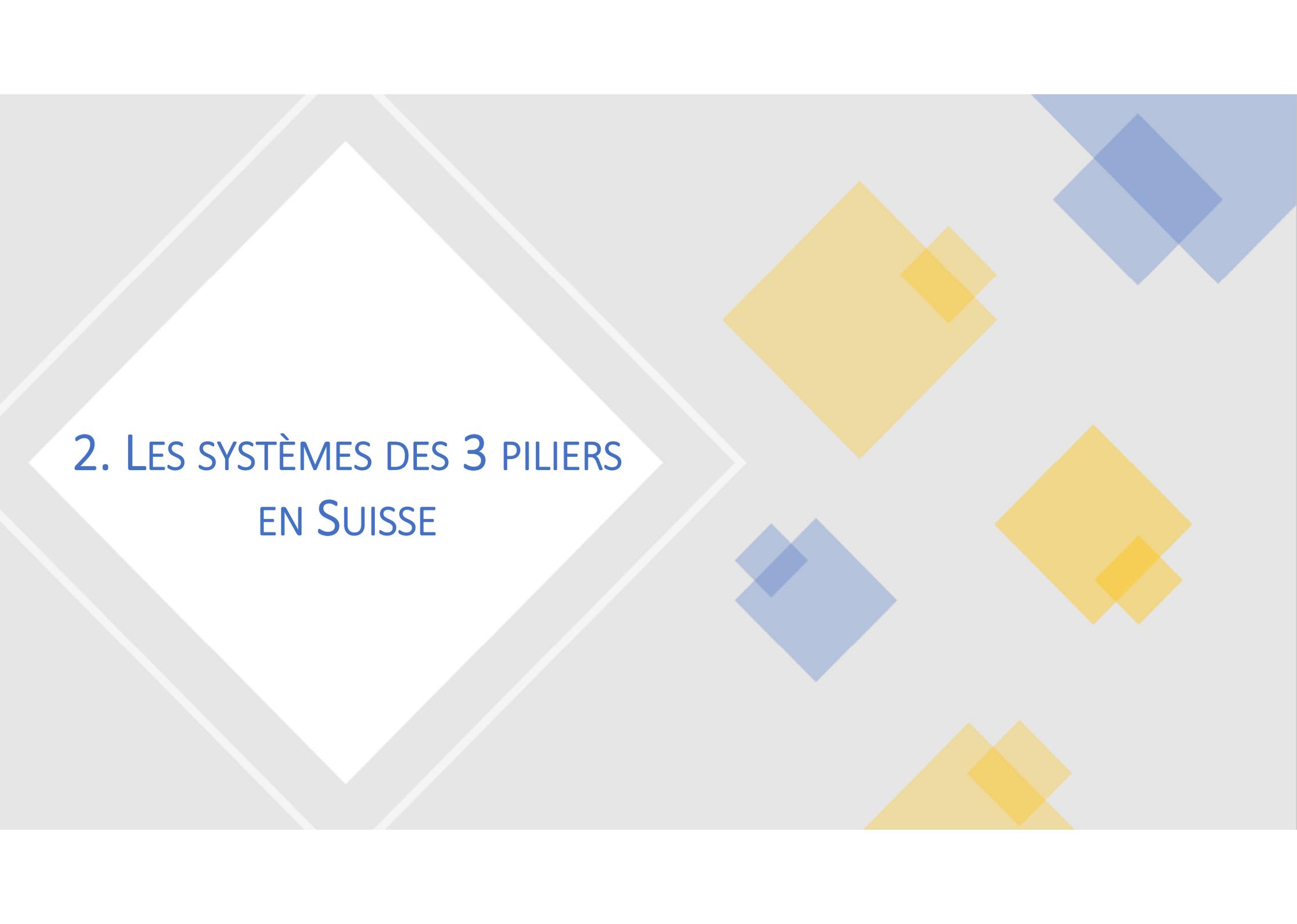
- Pour atteindre le taux plein
- Possibilité de rachats de trimestres :
 - ✓ représentant les années d'études à condition que ces années aient été validées par un diplôme
 - ✓ D'années où moins de 4 trimestres de cotisation ont été validés
- Dans la limite de **12 trimestres**
- Déductibilité **intégrale** du salaire imposable

1. Les services en France

- En cas de trimestres manquants
 - Coefficient de minoration = 50% du taux de décote
- Coefficient de décote maximum
 - 12,5%
 - soit au maximum 20 trimestres
- Exemple pour 7 trimestres manquants
 - Taux de décote : 1,25%
 - Coefficient de minoration : $1,25\% \times 50\% = 0,625\%$
 - Minoration : $7 \times 0,625 = 4,375\%$

1. Les services en France

- Base de calcul de la retraite
 - Le Salaire Annuel Moyen (SAM)
 - Des 25 meilleures années
 - Retenues dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale
- 50% du SAM
- Affecté du coefficient de décote



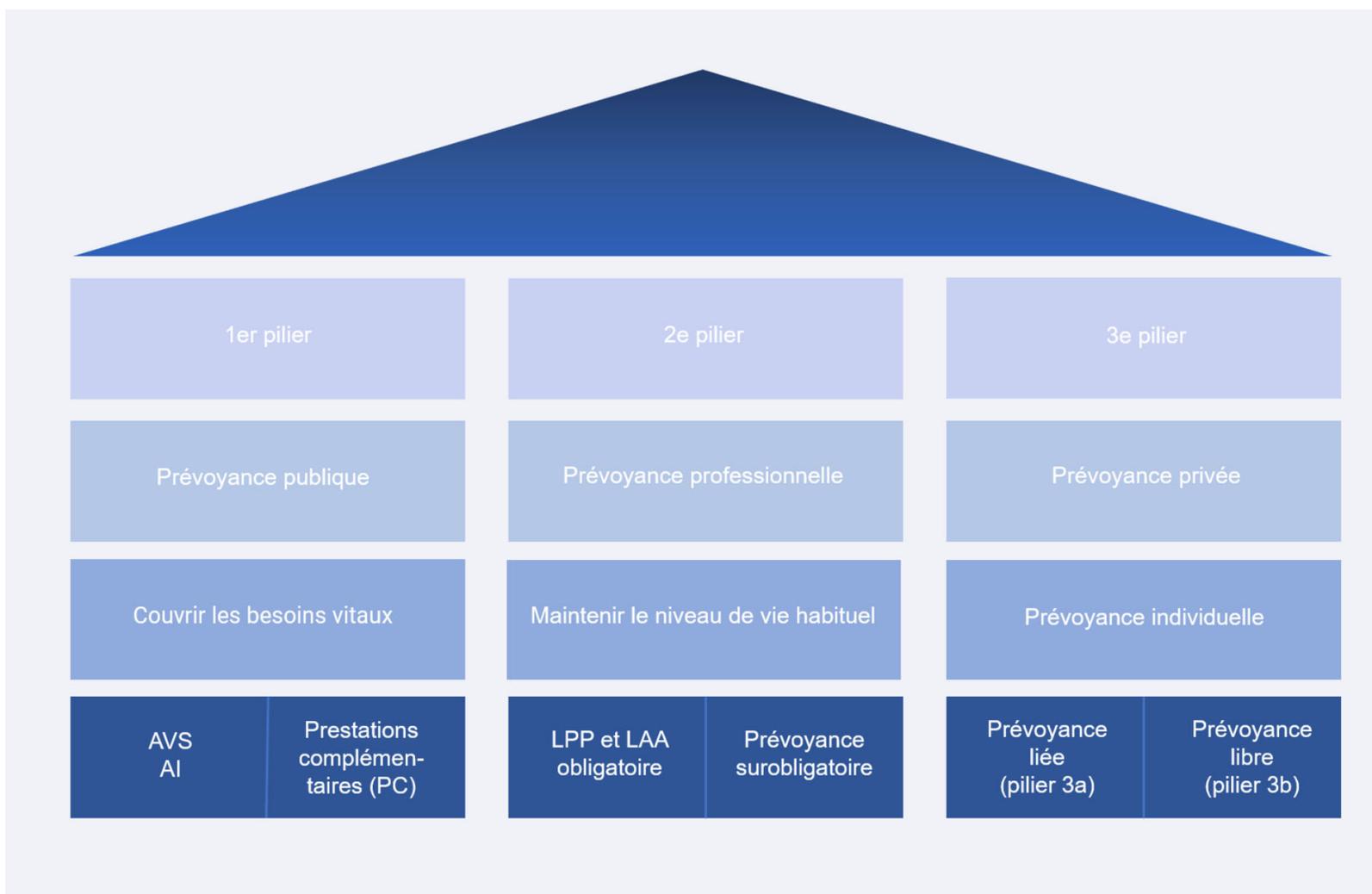
2. LES SYSTÈMES DES 3 PILIERS EN SUISSE

2. Le système des 3 piliers en Suisse

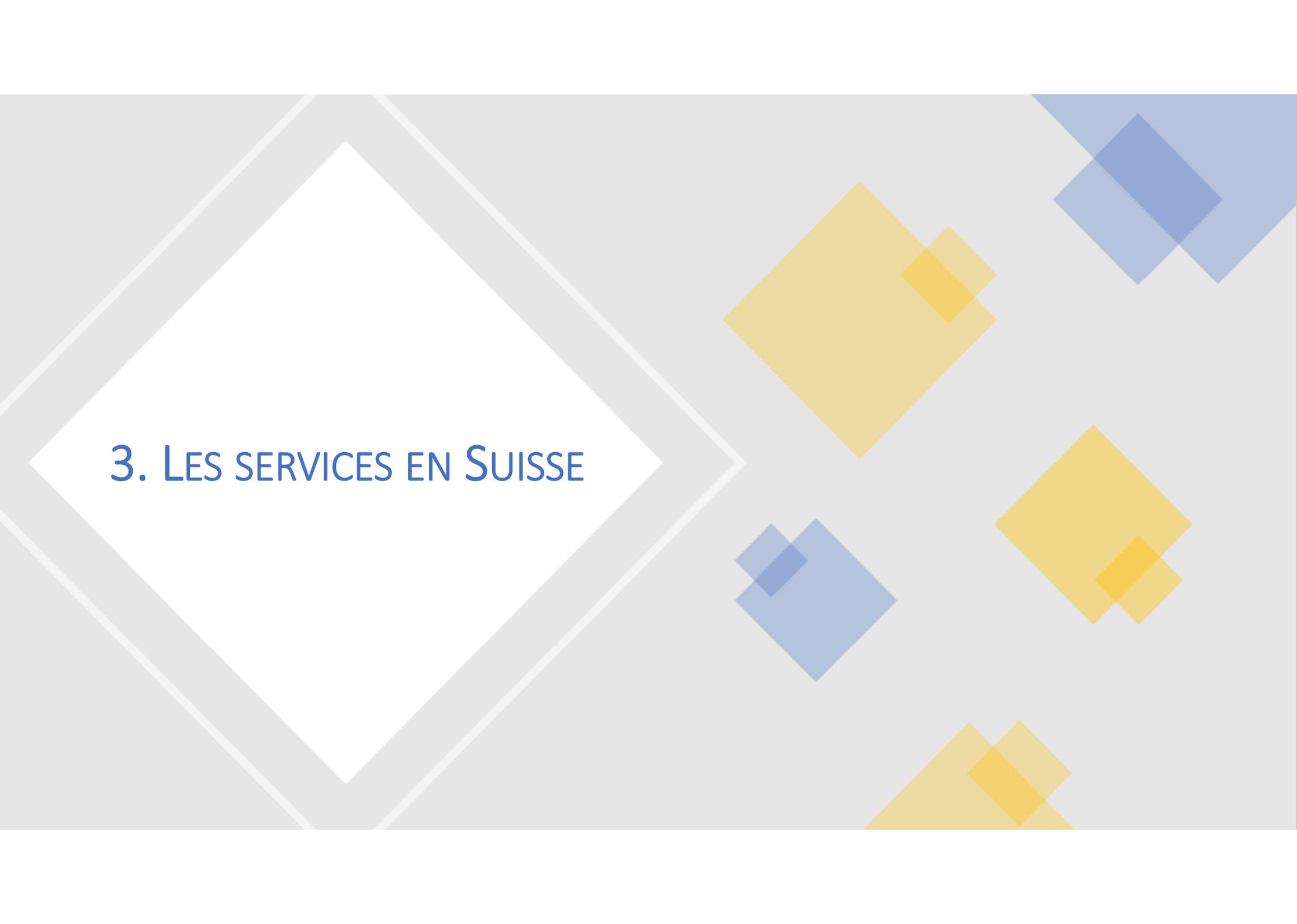
Art 111- Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.

Aperçu général des 3 piliers de la Suisse



3. LES SERVICES EN SUISSE



3. Les services en Suisse

- Conditions pour bénéficier de la rente de vieillesse
- Atteindre l'âge légal de la retraite : actuellement 65 ans pour les hommes et 65 ans pour les femmes (nées à compter de 1964)
 - Réforme par paliers pour les femmes nées à compter de 1961 :

Année de naissance	Âge de départ à la retraite
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois

- Compter au moins une année entière de cotisations
- Possibilité de reporter de 1 à 5 ans le début du versement de la rente AVS
 - retraite ajournée avec octroi d'un supplément mensuel

3. Les services en Suisse

- Montant minimum de la rente mensuelle : 1 225 CHF
- Montant maximum de la rente mensuelle :
 - 2 450 CHF pour les célibataires
 - 3 675 CHF pour un couple marié (le plafonnement se partage en 2)
- Selon le revenu annuel moyen des 44 années de cotisations dues à la Caisse (l'Echelle 44)
 - Montant minimum jusqu'à 14 700 CHF de revenu moyen
 - 1 999 CHF pour 54 390 CHF de revenu moyen
 - Montant maximum à partir de 88 200 CHF de revenu moyen
- Eventuelles bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance

Réduction au moment du départ

- Possibilité d'anticiper la perception de la rente AVS de 1 à 24 mois, soit au plus tôt à partir du mois qui suit le 63^e anniversaire (pour les femmes nées entre 1961 et 1969 à partir du mois qui suit leurs 62 ans)
- Réduction = 0,6 % pour un mois d'anticipation (soit 6,8 % de réduction en cas d'anticipation d'un an et 13,6 % en cas d'anticipation de deux ans).
- Réduction de la rente tout au long de la retraite.
- Demande d'anticipation : au plus tard le mois qui précède le début du versement de la rente anticipée. Pas d'effet rétroactif.

Exemple de calcul de la réduction en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

Situation

- Couple marié
 - Monsieur né le 28/09/1960
 - Madame née le 06/05/1960
 - Carrières complètes en Suisse
 - 150 000 CHF de revenus chacun l'année de départ
- Monsieur anticipe sa retraite de 2 ans (donc au 01/10/2023)
 - Âge légal de départ à la retraite (65 ans) au 01/10/2025
- Madame prend sa retraite à l'âge légal (donc au 01/06/2024)
- Il y aura 3 périodes à liquider
 - À l'âge légal de Monsieur, une nouvelle liquidation de la minoration, avec une moyenne, est à effectuer

Exemple de calcul de la réduction en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

Montant de la retraite de Monsieur du 01/10/2023 au 31/05/2024

- Retraite de base → 2 450 CHF
- Retraite minorée → $2\,450 \times 13,6\% = 333$ CHF → **2 117 CHF**

Montant de la retraite du 01/06/2024 (retraite de Madame) au 01/10/2025

- Pour Madame:
 - Retraite de base → 2 450 CHF
 - Retraite plafonnée (plafond couple marié) → $2\,450 - 613 = 1\,837$ CHF
→ Plafonnement = $[(2 \times 2\,450) - 3\,675] / 2 = 613$ CHF
- Pour Monsieur
 - Retraite de base → 2 450 CHF
 - Retraite plafonnée (plafond couple marié) → $2\,450 - 613 = 1\,837$ CHF
 - Retraite minorée (retraite anticipée) → $1\,837 - 13,6\% (250 \text{ CHF}) = 1\,587$ CHF

Montant de la retraite à partir du 01/10/2025 (65 ans de Monsieur)

- Pour Madame:
 - Retraite plafonnée (plafond couple marié) → $2\,450 - 613 = 1\,837$ CHF
- Pour Monsieur
 - Retraite plafonnée (plafond couple marié) → $2\,450 - 613 = 1\,837$ CHF
 - Retraite minorée de $[(333 \times 8 \text{ mois}) + (250 \times 16 \text{ mois})] / 24 \text{ mois} = 278$ CHF → **1 559 CHF**

4. LA RETRAITE EUROPÉENNE



4. La retraite européenne

- Existence d'un **règlement européen de coordination en matière de retraite**
- **Situation = Avoir travaillé :**
 - dans un (ou plusieurs) pays de l'Union européenne
 - Et dans un Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège)
 - Et / ou en Suisse
- Le salarié a atteint l'âge légal de la retraite dans un de ces pays
- Périodes travaillées en dehors de ces Etats
 - Prises en compte uniquement dans le cadre des accords internationaux
 - Pays par pays, et non selon la retraite européenne

4. La retraite européenne

- **Conséquences :**

- Prise en compte des périodes effectuées dans tous ces pays pour le calcul de la retraite de base française en tant que périodes validées (**mais non cotisées**)
- Chaque pays :
 - Procèdera au calcul de la retraite du salarié en prenant en compte l'ensemble des trimestres validés dans un Etat européen
 - Versera ensuite sa part de retraite

4. La retraite européenne

- Interlocuteur
 - Principe du Guichet Unique
 - Un seul Etat est compétent pour recevoir l'ensemble de la demande de retraite
 - L'Etat de résidence est compétent
- Salarié résident français
 - La CARSAT du lieu de résidence
 - Recevra les demandes de pension tant française que suisse.

4. La retraite européenne

- Calcul par la Caisse Française
 - D'abord le montant de la **retraite nationale**
 - Puis celui de la fraction de la **retraite dite «européenne»**
 - Versement du **plus élevé** des deux
- Fonctionnement identique dans chaque pays européen dans lequel le salarié a cotisé
 - Application de ses propres règles sur
 - ❖ l'âge légal de départ en retraite
 - ❖ ou encore le nombre de périodes validées.
- La pension de retraite totale du salarié sera égale à la somme des pensions calculées en France et dans les pays européens

Calcul de la retraite dite « européenne » du salarié frontalier

- Calcul de la retraite nationale, puis calcul de la retraite dite « européenne »
- Éléments de calcul:
 - Salaire Annuel Moyen (SAM)
 - Salaire de référence / $25 \times \frac{\text{Durée de cotisation en F}}{\text{Durée de cotisation totale}}$
 - Décote
 - L'ensemble des trimestres acquis dans le (ou les) pays européen(s) est totalisé pour le calcul de base
 - Prorata
 - La somme obtenue ci avant est proratisée en fonction des seuls trimestres cotisés en France

Exemple de calcul de retraite de base pour un salarié frontalier Suisse

M. Dubois est né en 1957

Il souhaite demander sa retraite en France en 2024 (il aura 65 ans).

Il a travaillé :

- 20 ans en France (80 trimestres)
- 20 ans en Suisse (80 trimestres)

M. Dubois n'a pas sa **retraite à taux plein**, car:

- Il n'a pas effectué suffisamment de trimestres (6 trimestres manquants)
- Ou atteint l'âge de 67 ans

Son SAM français (moyenne de ses 20 années) est de 20 000 € (donc 400 000 € de base cotisée en France)

Exemple : calcul de la retraite nationale et européenne

Retraite française	
Trimestres cotisés en France	80
Age de départ à taux plein en France	67 ans
Salaire annuel moyen (SAM)	20 000 € (400 000 / 20)
Durée de cotisation requise	166
Nombre de trimestres manquants (max. 20)	20
Décote	$20 \times 0,625 = 12,5 \%$ (trimestres manquants x coefficient de minoration)
Taux de pension minoré	$50 \% - 12,5 \% = 37,50 \%$
Retraite nationale française	3 614 € (20 000 x 37,50 % x 80/166)

Exemple : calcul de la retraite nationale et européenne

Retraite européenne	
Trimestres cotisés en France	80
Trimestres cotisés en Suisse	80
Age de départ à taux plein en France	67 ans
Durée de cotisation requise	166
Nombre de trimestres manquants	6 (166 – 160)
Décote	6 x 0,625 = 3,75 % (trimestres manquants x coefficient de minoration)
Taux de pension minoré	50% - 3,75% = 46,25%
SAM	400 000 / [25 × (20/40)] = 32 000 €
Retraite théorique	32 000 × 46,25% × (160/166) = 14 265€
Proratisation	Trimestres FR/Trimestre étrangers = 80/160
Retraite européenne française	7 132€

Exemple : conclusions

- La pension que M. Dubois percevra des organismes français sera égale à 7 132€.
- **Cas particulier** : Le salarié qui a déjà liquidé ses droits à la retraite en France sans avoir atteint l'âge légal de départ en retraite en Suisse ne perçoit que la pension de retraite française.
 - Pour prétendre à une retraite des Caisses du pays d'expatriation, l'assuré devra atteindre l'âge légal de la retraite en Suisse (65 ans).
 - Si entre la liquidation de ses droits à la retraite en France et la liquidation de ses droits à la retraite en Suisse, le salarié valide de nouveaux trimestres, le montant qu'il perçoit du régime français sera recalculé.
 - Si le montant obtenu est plus favorable, c'est celui-ci qui sera alors versé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) au retraité.



5. SITUATION FISCALE EN FRANCE

5. Situation fiscale en France

- **La situation des travailleurs frontaliers**

- Accord particulier du 11 avril 1983 et échange de lettres des 21 et 24 février 2005, intégré à l'article 17 de la Convention du 09/09/1966
- Définition du travailleur frontalier
 - Il réside en France
 - Il travaille en Suisse (dans un des cantons signataires)
 - Il revient « en règle générale » en France tous les jours
- Définition de la zone frontalière
 - France → tout le pays
 - Suisse → cantons de Berne, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura

5. Situation fiscale en France

- Assouplissement – Précision de la notion « en règle générale »
 - ❖ Maintien du statut frontalier
 - Si le salarié « ne rejoint pas pendant quarante-cinq jours par année son domicile dans l'autre pays »
 - Adaptation des 45 jours au prorata pour les salariés à temps partiel
 - ❖ Les 45 jours concernent les nuitées
 - En Suisse
 - Dans un pays tiers lors des déplacements professionnels occasionnels du salarié

- Conséquences du statut
 - ❖ Non-imposition du salaire en Suisse
 - ❖ Imposition totale en France

- A défaut de statut frontalier
 - ❖ Répartition de la base imposable selon l'Etat dans lequel l'activité s'exerce
 - ❖ Imposition à la source (obligation fiscale limitée) en Suisse
 - ❖ Imposition en France avec octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français

5. Situation fiscale en France

- Accord conclu entre la France et la Suisse en matière de télétravail :
 - ❖ Depuis le 1^{er} janvier 2023, télétravail possible jusqu'à **40 %** du temps de travail par année sans remise en cause de l'Etat d'imposition des revenus salariés ;
 - ❖ La notion de télétravail inclue les missions temporaires hors de Suisse (France ou Etat tiers), pour autant que leur durée cumulée n'excède pas 10 jours par année (**cf** : accord amiable interprétatif du 30 juin 2023)
 - Chaque jour de mission dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat de déplacement est assimilé à un jour de télétravail dans la limite de 10 jours. Les salariés se déplaçant dans l'Etat de résidence plus de 10 ans par an sont exclus du régime des travailleurs frontaliers ;
 - Les missions temporaires dans l'Etat de résidence doivent pouvoir être imputés en totalité sur le quota de télétravail de 40 %. Si les jours de télétravail et les jours de déplacement en France (même inférieurs à 10 jours) dépassent le quota de 40 %, le régime des travailleurs frontaliers est inapplicable.
 - Les missions temporaires dans un Etat tiers (hors Suisse hors France) qui excèdent la limite de 10 jours par an peuvent être couverts par le plafond de 45 jours.
 - ⇒ **Il est important de tenir un décompte des jours télétravaillés et en particulier ceux au cours desquels des déplacements professionnels en France et dans un Etat tiers ont été réalisés.**

5. Situation fiscale en France – Les principes

- **Modalités déclaratives pour les travailleurs frontaliers au sens de l'accord Franco-suisse**
 - Les formulaires à remplir : **2042** (impôt sur le revenu) + **2047-Suisse** (travailleur frontalier)
 - voir les formulaires ci-après
 - Les versements sous forme de rente sont à soumettre à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, et ce pour :
 - **Le Pilier 1** – Est taxé comme un revenu normal
 - **Le Pilier 2** – Pour les versements en rente

5. Situation fiscale en France – Particularités

- **Distributions de retraite en CAPITAL issues du 2^{ème} pilier**
 - Principe : toute distribution est taxable en France
 - Cas particuliers d'exonération
 - Distribution versée dans le cadre de l'encouragement à la propriété de la résidence principale
 - Distributions versées en exercice des facultés de rachat identiques à celles prévues aux 3^{ème} à 7^{ème} alinéas de l'article L132-23 du Code des assurances
 - ✓ « Accidents de la vie » : expiration des droits au chômage, invalidité, selon la classification attribuée, décès du conjoint ou partenaire, surendettement
- ⇒ Conditions restrictives, à faire valider, **en Suisse comme en France**

5. Situation fiscale en France – Particularités

- **Distributions de retraite en CAPITAL issues du 2ème pilier** (régime applicable depuis le 1^{er} janvier 2011)

Trois possibilités :

- Déclarer en tant que pensions (régime de base)
 - soumission au barème progressif de l'IRPP → coût élevé selon le niveau de revenus
 - case **1AM** du formulaire 2042
- Taxation à 7,5% (article 163 bis II du CGI)
 - Application de l'abattement de 10% (non plafonné) → taux effectif de 6.75%
 - case **1AT** du formulaire 2042, qui vaut option
 - Possibilité de solliciter l'option par voie de réclamation contentieuse
- Application du régime des « revenus exceptionnels »
 - Système du quotient → conditions strictes de l'article 163-0 A du CGI
 - Atténuation de la progressivité de l'impôt
 - Case **0XX** du formulaire 2042 C

5. Situation fiscale en France – Particularités

- **Distributions de retraite en CAPITAL issues du 2^{ème} pilier**

L'option pour la taxation à 7.5% - Conditions :

- **Versement unique** (sauf par exemple cas d'un rachat anticipé préalable pour l'achat de la résidence principale)
- Les cotisations versées dans la Caisse de Pension doivent avoir été déduites du revenu imposable
 - La preuve peut être exigée (production de bulletins de salaires notamment)
 - Si NON déductibilité (article 120 6° bis du CGI) :
 - Imposition des produits du pilier (pas le capital versé) en revenus de capitaux mobiliers
 - Case 2TS du formulaire 2042 + cadre 2 de la 2047
 - PFU 12,8 % ou barème progressif sur option
 - Prélèvements sociaux à 17,2 % ou 7,5 % selon l'option sociale
 - C'est le cas du 3^{ème} pilier

5. Situation fiscale en France – Particularités

- **Distributions de retraite en CAPITAL issues du 3^{ème} pilier**
 - Il se décompose en :
 - un pilier 3 A dit « lié » car il ne peut être retiré qu'à certaines conditions : acquisition ou construction du logement principal, départ définitif de la Suisse, changement d'activité lucrative indépendante ou établissement à son propre compte, notamment
 - Le pilier 3 B dit « libre » car le salarié a la disposition de son capital à tout moment y compris dans le cadre d'une résiliation prématurée
 - Le principal intérêt du pilier 3 A est fiscal en Suisse
 - Réduction des montants investis
 - Suppose d'être soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse
 - ⇒ Portée limitée car exclusion des frontaliers

5. Situation fiscale en France – Particularités

- **Attention à la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR) :**
 - s'ajoute à l'impôt sur le revenu lorsque le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal dépasse **250 000 €** pour les contribuables célibataires, veuf, séparé, divorcé, ou **500 000 €** pour les contribuables mariés ou pacsés (soumis à imposition commune).
 - L'ensemble des revenus déclarés du foyer, y compris les prestations de retraite en capital, sont prises en compte dans le calcul du RFR
 - Barème de la CEHR :

Fraction de RFR	Taux (personne seule)	Taux (couple soumis à imposition commune)
Jusqu'à 250 000 €	0 %	0 %
Entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	0 %
Entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
Plus de 1 000 000 €	4 %	4 %

5. Situation fiscale en France – Particularités

- **Versements volontaires (rachats) dans le 2^{ème} pilier et déduction fiscale**
 - **Principes**
 - Salariés domiciliés fiscalement en France et travaillant en zone frontalière suisse (cf ci avant)
 - Application des règles françaises de détermination de la base imposable en Traitements et Salaires
 - ⇒ Les cotisations aux régimes obligatoires de sécurité sociales sont déductibles
 - ⇒ Le 2^{ème} pilier est un régime de retraite obligatoire par capitalisation
 - **Conséquences :**
 - Les rachats de cotisations dans les régimes de retraite obligatoires font l'objet d'une déduction en France
 - Les rachats de cotisations suisses effectués dans les régimes obligatoires sont déductibles dans les mêmes conditions qu'en France
 - En France, les rachats sont possibles dans la limite de 12 Trimestres

5. Situation fiscale en France – Particularités

- Problématiques particulières par rapport à la Suisse
 - Il est question de versements dans les Caisses de Retraites
 - Un versement en Suisse peut se faire dans plusieurs piliers, notamment 2a et 2b
 - Le régime suisse ne connaît pas la notion de trimestres, mais s'attache aux versements

- Conséquences pratiques
 - Seuls les versements **dans le LPP** sont déductibles en France
 - Les Caisses de pension éprouvent des difficultés à établir la corrélation entre un montant versé dans la Caisse et un trimestre, qui plus est afférent au seul LPP

- Suite à une demande de la Direction Départementale 68 en 2018
 - Utilisation du barème annuel de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
 - Ce barème détermine un coût de versement pour 1 trimestre en fonction « du taux et de la durée d'assurance »
 - ⇒ Adaptation du formulaire 2047-CH depuis les revenus 2019

Formulaire 2047 CH – Ancien modèle

1 60620 ND - Mars 2018 - 2018-01-PF 004 006

B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES	Certificat de salaire Ligne n° :	
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9	_____ FS
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2 ^e pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1	+ _____ FS
Cotisations LPP pour le rachat (2 ^e pilier « a »*) (Cf. attestation caisse de pension) *(Partie légalement obligatoire, dans la limite globale de 12 trimestres , art. 83-1 ^o et 1 ^o .0.bis du code général des impôts)	10.2	+ _____ FS
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) *(voir formulaire de votre caisse)	*	+ _____ FS
TOTAL B		= _____ FS

Formulaire 2047 CH – nouveau modèle

B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES	Certificat de salaire Ligne n° :	
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9CHF
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2 ^e pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1	+CHF
Cotisations LPP pour le rachat (2 ^e pilier « a » partie légalement obligatoire, selon attestation caisse de pension et dans la limite globale de 12 trimestres évalués selon barème CNAV : https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=vplr_cout_par_trimestre_bar)	10.2	+CHF
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) *(voir formulaire de votre caisse) <i>(Déduction de charges françaises : la cotisation spéciale "frontaliers" CNTFS/Urssaf se porte directement en ligne 6DD de la déclaration 2042 (page 4 « Déductions »))</i>	*	+CHF
	TOTAL B	=CHF

5. Situation fiscale en France – Particularités

Versements volontaire (rachat) dans le 2^{ème} pilier et déduction fiscale - Exemple (barème 2024)

- Le salarié a 50 ans
- Son revenu annuel d'activité dépasse 46 368 €
- 1 trimestre de cotisation coûte 5 279 €
- Soit pour 12 trimestres : 63 348 €

Peu importe dans quelle caisse (CP1 ou CP2) le versement est affecté, le salarié visé ne pourra déduire, au titre des versements dans les caisses, que **63 348 €**.

5. Situation fiscale en France – Particularités

- Évolution de la valeur d'un trimestre
 - Le coût d'1 trimestre évolue à la hausse avec l'âge
 - Pour un salarié de 50 ans, dont le revenu annuel dépasse 41 136€, le trimestre vaut 5 279 €

Exemple :

- En 2020
 - Salarié 50 ans
 - Revenu annuel > 41 136 €
 - 1 trimestre coûtait 5 279€ (soit 63 348€)
 - Il a versé **60 000€** → intégralement déductible
- En 2024
 - Il a 54 ans
 - Revenu annuel > 46 368 €
 - 1 trimestre coûte 5 767€ (soit 69 204€)

Il peut déduire 69 204€ (nouveau plafond) – 60 000€ (déjà versés) = **9 204€** (au lieu de 3 348€ restant en 2019)

5. Situation fiscale en France – Particularités

Conclusions

- Les possibilités de déduction se « rechargent » avec le temps
- En principe, il faut racheter le plus tard possible, pour augmenter le montant déductible.
 - Cependant, à compter de 65 ans, la valeur du trimestre diminue.



4. SITUATION SOCIALE EN FRANCE

6. Situation sociale en France

- Depuis 2014, les travailleurs frontaliers suisses n'ont plus que deux choix pour s'assurer :
 - **L'assurance maladie suisse dite Lamal ou Helsana**
 - **L'assurance maladie française dite CMU**
 - L'option s'exerce qu'une seule fois et est irrévocable, dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'emploi en Suisse
- Il n'est plus possible, depuis le 1^{er} janvier 2014, de souscrire une assurance maladie privée.

6. Situation sociale en France

- **A quel régime d'assurance-maladie suis-je affilié?**

Principes :

- Pour les salariés, affiliation dans l'Etat dans lequel l'activité est exercée
- Pour les pensionnés, affiliation dans l'Etat de résidence

Exceptions :

- Pour les salariés, affiliation dans l'Etat de résidence si l'activité y est exercée + 25% de son temps

Nouvel accord multilatéral du 30 juin 2023 (ratifié par la Suisse et la France) : depuis le 1er juillet 2023, les travailleurs frontaliers occupés par un employeur suisse (ou plusieurs employeurs suisses) qui télétravaillent jusqu'à 50% (au maximum 49,9% du temps de travail) depuis la France peuvent rester assurés en Suisse.

- Pour les pensionnés suisses, affiliation possible à LAMAL
 - **Uniquement** si perception de la rente **AVS**, à l'exception de toute autre pension légale dans un autre pays
 - Option à exercer au moment de la liquidation de la retraite AVS

6. Situation sociale en France

- Cas particuliers
 - Le salarié résident français licencié en Suisse
 - Relève de l'assurance-chômage française (accord existant entre les Etats), et doit donc s'y inscrire
 - ne peut plus être affilié Assurance Maladie en Suisse et doit donc s'affilier en France
 - Perception d'une rente des piliers 2 ou 3, ou d'une rente pont, ou d'une préretraite
 - affiliation en France, sauf maintien dans les effectifs de l'ancien employeur
 - le droit d'option pour LAMal
 - Perception de plusieurs pensions de retraite de plusieurs Etats de l'Union mais pas de retraite française : affiliation dans l'Etat de l'Union dans lequel la personne a le plus cotisé (= montant des cotisations versées).

6. Situation sociale en France

- **Application de la CSG/CRDS sur les pensions suisses :**
 - Concerne les personnes qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale français (Assurance Maladie ou Vieillesse notamment)
 - Par exemple :
 - Chômeurs inscrits en France
 - Pensionnés des piliers 2 ou 3 (sauf si affiliation à LAMal)
 - Préretraités (sauf si affiliation à LAMal)
 - Pensionnés suisses percevant aussi une pension française

6. Situation sociale en France

➤ Conséquences

→ Application des prélèvements sociaux français sur revenus de remplacement

✓ CSG : 0%, 3,3%, 6,6% ou 8,3% selon le RFR

✓ CRDS : 0,5%

✓ CASA : 0,3% (uniquement pour ceux relevant des taux 6,6% et 8,3%)

Total : 0%, 3,8%, 7,4%, ou 9,1%

→ Cases **8TV**, ou **8TH**, ou **8TX** de la déclaration 2042 C

Attention : s'applique aussi aux versements en capital du 2^{ème} pilier imposés en pensions **Ou soumis à la taxation forfaitaire à 7,5%** (cases **8SA**, **8SD**, **8SB** de la 2042 C)

→ **imposition totale du capital à 16,6% (personne à charge en France) ou 7,5% (personne non à charge)**

Mais : Jurisprudence de la CJUE, du Conseil d'Etat et du Tribunal Administratif de Strasbourg (mars 2020)

→ les prélèvements sociaux ne pourraient excéder le montant perçu des caisses françaises.

→ **ne concerne a priori que les rentes et non les prestations de retraite en capital**



7. OPTIMISATION DE LA RETRAITE

7. Optimisation de la retraite

Que puis-je faire aujourd'hui ?

- Clarifier ses périodes d'assurance dans tous les pays européens et en Suisse
- Demander un extrait du compte individuel ou de l'historique d'assurance dans chaque pays
- Evaluer la pension dans chaque Etat
 - ⇒ Retraite française : simulateur m@rel sur le site Inforetraite qui permet désormais d'ajouter les périodes d'activité à l'étranger (Etats UE et Suisse) pour estimer la pension de retraite française calculée d'après les règles de la retraite européenne

7. Optimisation de la retraite

Que puis-je faire demain ?

- S'interroger sur l'opportunité de la liquidation de sa retraite en France
 - Selon le montant de la pension due par la France
 - En prenant en compte la soumission des pensions étrangères
 - La renonciation à une retraite française est parfaitement possible

- En cas de cessation d'activité en Suisse, liquider temporairement sa retraite française
 - Selon l'âge atteint pour en bénéficier
 - Dans l'attente d'avoir atteint l'âge légal en Suisse
 - Puisque l'on est à la charge des régimes français
 - Au moins jusqu'à une éventuelle option LAMAL lors de la liquidation de la pension légale suisse
 - Pour y renoncer une fois la retraite légale suisse obtenue

- Il faut calculer
 - Le bénéfice financier immédiat en terme de pension françaises
 - Le coût des prélèvements sociaux éventuels sur les revenus suisses (pré-retraite, rente-pont...)



8. PLAN SOCIAL

8. Plan social

Points d'attention :

- Etude des différentes options du plan social
- Régime fiscal applicable en France aux indemnités de départ versées par NOVARTIS
- Opportunité de verser une partie de l'indemnité de départ dans la Caisse de pension
- Droits au chômage en France

8. Plan social

- **Options à choisir dans le cadre du plan social**
 - Dépend de la tranche d'âge
 - Calcul de l'indemnité de départ selon des modalités différentes
 - Option pour la préretraite : choix à opérer dans le cadre de la liquidation du 2ème pilier :
 - ➔ Rente-pont
 - ➔ Liquidation du PK1 (ou CP1) partiellement en capital ou intégralement en rente

8. Plan social

- **Régime fiscal applicable en France aux indemnités de départ versées par NOVARTIS**
 - Indemnités de départ versées dans le cadre d'un plan social
 - ❖ Reconnaissance par la DGFIP de la compatibilité des plans sociaux étrangers avec le régime fiscal d'un PSE au sens de la législation sociale française
 - Compatibilité des anciens plans sociaux NOVARTIS reconnue (notamment **2015-2018**)
 - Quid du plan social 2023 – 2026 ? L'Administration fiscale n'a pas pris position sur ce plan.
 - ❖ **Exonération totale d'impôt** des sommes allouées au salarié dans le cadre d'un PSE, **sauf** indemnités de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur
 - Valider la qualification des différentes sommes

8. Plan social

➤ Cas particuliers :

→ Härtefallfonds

⇒ Selon l'analyse, il devrait s'agir d'une somme versée dans le cadre du PSE, éligible à l'exonération

→ Überbrückung / Bridging

⇒ A priori, il s'agit d'un salaire versé en une fois pour « faire le pont » jusqu'à 58 ans

⇒ Position ambiguë de la DGFIP → l'exonération a déjà pu être accordée

8. Plan social

- Indemnités de licenciement versés en dehors d'un plan social → *applicable si le Plan 2023-2026 n'était pas reconnue PSE*
 - 3 montants à connaître
 - ✓ Indemnité prévue par la loi ou par la convention collective
 - ✓ ½ de l'indemnité totale
 - ✓ 2 × salaire brut de n-1
 - Exonération dans la limite du plus élevé de ces 3 montants
 - Plafonnement si le montant retenu est l'un des deux derniers
 - ✓ 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 278 208 € en 2024
 - ✓ Imposition au-delà → éventuellement en revenus exceptionnels (article 163-0 A du CGI)

8. Plan social

➤ Cas particulier des indemnités de mise à la retraite

→ À l'initiative du salarié → suppression de l'abattement de 3 050 € depuis 2019

→ À l'initiative de l'employeur

- ❖ exonération à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :
 - ✓ montant de l'indemnité de mise à la retraite prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
 - ✓ moitié de l'indemnité de mise à la retraite perçue ;
 - ✓ deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant sa mise à la retraite
- ❖ Plafond
 - ✓ 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale
 - ✓ soit 231 840 € en 2024
- ❖ Imposition de la fraction excédentaire
 - ✓ Suppression à compter de 2020 du système de l'étalement
 - ✓ Éligibilité au système des revenus exceptionnels (article 163-0 A du CGI)

8. Plan social

- **Opportunité de verser une partie de l'indemnité de départ dans la Caisse de pension**
 - Intérêt fiscal : déduction fiscale à l'impôt sur le revenu si le plafond de déduction n'est pas encore atteint
 - Intérêt financier : complément de rente.

8. Plan social

- **Droits au chômage en France**

- En principe, droit au chômage en France en cas de licenciement du travailleur frontalier par l'entreprise suisse
 - Sauf si ce dernier remplit les conditions pour avoir droit à une retraite en France à taux plein
 - Inscription auprès de France Travail (ex Pôle Emploi) grâce à l'attestation de l'employeur international (formulaire U1) délivré par l'employeur
- Allocation chômage = 57 % du salaire journalier de référence (déterminé à partir de la rémunération brute perçue lors du dernier emploi salarié en Suisse)
 - ARE minimum de 31,59 € par jour (actuellement)
 - ARE maximum de 274,80 € par jour (actuellement).
- Durée d'indemnisation qui dépend de l'âge du demandeur d'emploi

8. Plan social

➤ ATTENTION :

- Possibilité de cumuler ARE et rente du 2^{ème} pilier mais avec une **réduction de l'ARE**
Quid des prestations de retraite en capital issues du 2^{ème} pilier ? En principe, elles devraient être également prises en compte (règlement Unedic). Pas de confirmation de la part de France Travail à ce jour.
- **Dégressivité de l'ARE** pour les demandeurs d'emploi dont le montant d'allocation journalière supérieur à 91,02 € (soit un dernier salaire d'environ 4 800 € brut / mois).
- L'inscription au chômage en France entraîne **l'affiliation à la sécurité sociale française**
 - ⇒ Application des cotisations sociales sur tous les revenus de remplacement (allocation chômage française, rente du 2^{ème} pilier, versement en capital issus du 2^{ème} pilier...)
 - ⇒ Incidence de la date d'inscription au chômage

L'intérêt de s'inscrire au chômage en France dépendent notamment de l'âge de la personne, de sa situation personnelle et financière et de l'option choisie dans le cadre du plan social.

Merci de votre attention



JUDICIA CONSEILS

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Veillez nous contacter exclusivement
à l'adresse e-mail suivante

frontaliers@judicia.fr

Sous le code QR ci-dessous, vous pouvez consulter
le formulaire nécessaire à la prise de contact.



Vous pouvez également cliquer ici pour accéder au
questionnaire :
<https://forms.office.com/e/8kRX9k1rru?origin=lprLink>